

MESSAGE N° 120 27 janvier 2009
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi modifiant la loi
 sur l'élection et la surveillance des juges
 (réélections collectives)**

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre donne une **suite directe** (art. 64s. LGC) à la motion 1065.08 de la Commission de justice, du 2 décembre 2008.

1. Estimant que la réélection des juges au vote uninominal n'est pas adaptée dans le cas ordinaire où le Conseil de la magistrature n'a pas fait procéder à une mise au concours, la Commission de justice a déposé une motion urgente demandant la modification de la loi sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ, RSF 131.0.2) pour autoriser la réélection collective des juges concernés.

En effet, selon les dispositions de la nouvelle Constitution cantonale, les juges sont élus pour une durée indéterminée. Pendant une période transitoire, le Grand Conseil doit procéder à la réélection des juges qui sont déjà en fonction et qui avaient été élus pour une période limitée selon l'ancien droit. Aux termes de l'article 18 al. 1, 2^e phr. LESJ, la procédure de réélection ne comprend pas de mise au concours, sauf avis contraire du Conseil de la magistrature. Ainsi les réélections sont plutôt une procédure «pro forma», mais le vote uninominal prévu par loi sur le Grand Conseil (art. 153 al. 1 let. f LGC) exige un temps relativement important. Or, pendant les prochaines sessions, le Grand Conseil devra procéder à un grand nombre de réélections. La Commission de justice est d'avis que pour les cas d'absence de mise au concours, et donc de choix véritable, il faut trouver une procédure pratique et simple qui déroge au système de vote uninominal.

2. Le Conseil d'Etat approuve l'opinion des motionnaires. En effet, il n'y a pas de raison impérieuse de procéder à une réélection uninominale individuelle lorsqu'il n'y a pas eu de mise au concours, puisque le Grand Conseil ne peut pas valablement voter pour une personne qui n'a pas été proposée (art. 153 al. 2 et 157 LGC). Compte tenu de l'urgence demandée et de l'objet limité de cette motion, il vous propose d'y donner directement suite en déposant le présent projet de loi dans le délai de réponse à la motion.
3. La modification proposée de la LESJ permettra une réélection collective s'il n'y a pas de problème. En pratique, le Grand Conseil adoptera un décret portant réélection des personnes qui y figurent.

Toutefois un vote uninominal selon les règles des articles 152ss LGC restera nécessaire si le Conseil de la magistrature a fait procéder à une mise au concours dans un cas déterminé.

En outre, le Grand Conseil pourra «extraire» un cas de réélection déterminé pour demander des propositions supplémentaires en application de l'article 155 LGC, ce qui obligera le Conseil de la magistrature à procéder à une mise au concours. Cette façon de faire est justifiée par le fait que les personnes réélues le sont pour une durée indéterminée; c'est donc la dernière fois que le Grand Conseil peut se prononcer à leur sujet.

Soulignons enfin que le système ainsi mis en place ne vaut que pour des réélections, autrement dit que pour les deux ou trois prochaines années puisque les membres du Pouvoir judiciaire sont dorénavant élus ou réélus pour une durée indéterminée (art. 121 Cst.). Il est donc justifié d'instituer ce système dans des *dispositions transitoires*.

4. Le présent projet n'entraîne pas de nouvelles dépenses, ne modifie pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, est conforme au droit fédéral et euro-compatible.

Nous vous invitons à adopter ce projet de loi.

BOTSCHAFT Nr. 120 27. Januar 2009
**des Staatsrats an den Grossen Rat
 zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
 über die Wahl der Richterinnen und Richter und
 die Aufsicht über sie (kollektive Wiederwahlen)**

Der Gesetzesentwurf, den wir Ihnen hiermit unterbreiten, gibt der Motion 1065.08 der Justizkommission vom 2. Dezember 2008 **direkt Folge** (Art. 64 f. GRG).

1. Die Justizkommission vertritt die Auffassung, dass die Wiederwahl von Richterinnen und Richtern im Einzelwahlverfahren dem Regelfall, in welchem vom Justizrat keine Stellenausschreibung durchgeführt wurde, nicht gerecht wird. Entsprechend reichte sie eine dringliche Motion zur Änderung des Gesetzes über die Wahl der Richterinnen und Richter und die Aufsicht über sie (RWAG, SGF 131.0.2) ein, welche die kollektive Wiederwahl der betroffenen Richterinnen und Richter ermöglichen soll.

Nach den Bestimmungen der neuen Kantonsverfassung werden Richterinnen und Richter auf unbestimmte Zeit gewählt. Während einer Übergangszeit muss der Grosse Rat die Wiederwahl von Richterinnen und Richtern vornehmen, die bereits im Amt sind und gemäss bisherigem Recht auf bestimmte Zeit gewählt wurden. Laut Art. 18 Abs. 1 Satz 2 RWAG erfolgt im Wiederwahlverfahren keine Ausschreibung, sofern der Justizrat nichts anderes beschliesst. Bei der Wiederwahl handelt es sich mithin eher um ein «pro forma»-Verfahren; das im Grossratsgesetz vorgesehene Einzelwahlverfahren (Art. 153 Abs. 1 Bst. f GRG) dauert jedoch relativ lange. Anlässlich der nächsten Sessionen wird der Grosse Rat zahlreiche Wiederwahlen vornehmen müssen. Die Justizkommission ist der Ansicht, dass für Fälle ohne Ausschreibung und damit ohne wirkliche Auswahl ein praktisches und einfaches Verfahren gefunden werden muss, das vom System der Einzelwahl abweicht.

2. Der Staatsrat teilt die Auffassung der Motionäre. In den Fällen, in welchen keine Ausschreibung durchgeführt wurde, besteht kein zwingender Grund für eine individuelle Wiederwahl im Einzelwahlverfahren, zumal der Grosse Rat nicht gültig Personen wählen kann, die gar nicht vorgeschlagen wurden (Art. 153 Abs. 2 und 157 GRG). Angesichts der Dringlichkeit und des beschränkten Gegenstands dieser Motion empfiehlt er Ihnen unter Vorlage dieses Gesetzesentwurfs innerhalb der Antwortfrist zur Motion, ihr direkt Folge zu geben.